

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Commune de



**Arrondissement et  
Province de Liège**  
N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances  
Agent traitant: Dupont Liliane



Séance du: 09 mai 2019

### Présents:

P. MOREAU, Conseiller - Président,  
Virginie DEFANG-FIRKET, Bourgmestre,  
B. HONS, M. BIHET, C-A. VERSCHUEREN, S. CAPRASSE, Echevins,  
Alain BOUGARD, Président du CPAS,  
D. CUYERS, F. CRUNEMBERG, C. JADOT, A. DELFOSSE, F. DE  
LAMINNE DE BEX, C-H. THIELEN, A-G. KRUPA, M. LAMMERETZ, D.  
PICONE, M-P. GERARD-DAVID, M. COUNE, H. THOMS, S. KOZLOWSKI,  
D. LAMBERT, P. LATIN, Conseillers,  
Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général.

**Objet:** REGLEMENT TAXE SUR LES IMPLANTATIONS COMMERCIALES. EXERCICE 2019.

### Le Conseil communal, en séance publique:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;  
Considérant les nuisances amenées par l'installation des commerces et notamment une augmentation conséquente du trafic ;  
Considérant la nécessité de disposer de moyens supplémentaires destinés notamment à la politique de logement et à compenser les moyens perdus sur les surfaces affectées à l'usage de commerce puisqu'il n'y a pas de rétrocessions de centimes additionnelles à l'impôt des personnes physiques ;  
Considérant que les commerçants ont des fournisseurs et clients non nécessairement contribuables de la commune ;  
Considérant toutefois que les activités commerciales sont indispensables pour la réputation de la commune de Neupré ;  
Considérant dès lors qu'une exonération des 600 premiers m<sup>2</sup> doit s'appliquer à chaque contribuable de la taxe ;  
Considérant qu'au maximum un montant de 1.240 € sera réclamé au redevable de la taxe ;  
Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Commune, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets et des prestations de sécurité ;  
Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement, de sécurité et de politique de logement ;  
- Considérant qu'il faut également promouvoir l'installation de nouveaux commerces en allégeant la pression fiscale les deux premières années de leur implantation ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Vu l'avis favorable du Directeur financier, sollicité en date du 24/04/2019 et annexé à la présente

---

délibération conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;  
Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 26/04/2019 ;  
Sur proposition du Collège communal;  
*ARRETE par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);*

#### **Article 1-**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les Implantations commerciales  
Toutefois, les nouveaux commerces ou ceux ayant changé d'implantation sont exonérés du paiement de la taxe durant deux années civiles  
L'exonération ne concerne pas les personnes physiques ou morales qui seraient amenées, à quelque titre que ce soit, à modifier leur personnalité civile ou juridique.

#### **Article 2:**

La taxe est due par la personne physique ou morale dont les actes de commerce sont posés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 3 :**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **Implantation commerciale** » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de six cents mètres carrés ;

« **Etablissement de commerce de détail** » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« **Surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;

« **Surface commerciale brute** » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause ;

#### **Article 4 :**

La base imposable est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article-5 :**

La taxe est fixée à un taux de 2,00 € par mètre carré de surface commerciale nette et par an, avec un montant maximum de 1.240 €. Tout mètre carré entamé est dû.

Les 600 premiers m<sup>2</sup> des locaux affectés à l'accomplissement des actes de commerce sont exonérés de la taxe (voir définition de l'implantation commerciale).

#### **Article 6:**

Sont exonérées les surfaces occupées par la commune, les intercommunales, le CPAS, ainsi que BPOST en vertu de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1971 relative à la création de [BPOST] et à certains services postaux, les surfaces servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 220 du C.I.R.

#### **Article 7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 8 :**

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 9 :**

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière reste également valable.

#### **Article 10 :**

---

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement
- 200 % du montant de la taxe, pour le quatrième enrôlement

**Article 11 :**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1er et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier ou du Receveur régional, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 12 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 € par courrier recommandé et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat fédéral.

**Article 13 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffre, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 14 :**

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 15 :**

La présente délibération, dont le procès-verbal a été approuvé séance tenante, sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

POUR EXTRAIT CONFORME:



Le Président,  
P. MOREAU

La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET